



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Budget primitif Ville - reprise anticipée et affectation du
résultat 2016**

DE20170327_1

Conseil municipal du 27 mars 2017

Rapporteur :
Vincent YOU

Télétransmise à la Préfecture le **30 MARS 2017**
Affichée le 30 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 15 mars 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. BOUAZZA, M. PAIN , Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN


Ont donné procuration :

- Mme CHAUVET à M. GATELLIER
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme SERRALHEIRO à M. DEBROSSE
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Denis DEBROSSE

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)



DOSSIERS PRIORITAIRES

Budget primitif Ville - reprise anticipée et affectation du résultat 2016

Finances / Budget
id : 1710

Conseil municipal
27 mars 2017

1

Rapporteur : Vincent YOU

Conformément à l'article L2311-5 du Code général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire au 31 janvier avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser,
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

1 Détermination du résultat de la section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		80 128 436,95 €
Recettes de fonctionnement		86 727 781,94 €
Excédent de fonctionnement	+	6 599 344,99 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+	3 563 561,54 €
Résultat à affecter	+	10 162 906, 53 €

2 Détermination du résultat de la section d'investissement :

Dépenses d'investissement	65 549 456,43 €
Recettes d'investissement	69 999 959,49 €
Excédent d'investissement	4 450 503,06 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	-3 425 042,81 €
Résultat d'investissement cumulé	1 025 460,25 €

3 Restes à réaliser au 31 décembre 2016 :

Dépenses	11 412 899,90 €
Recettes	11 277 401,40 €
Solde	-135 498,50 €

La section d'investissement, corrigé du solde déficitaire des restes à réaliser, est donc excédentaire de **889 961,75 euros**.

L'affectation du résultat 2016 du budget principal est proposée comme suit :

Article 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé : 7 000 000 €

Chapitre 002 (recettes)

Résultat de fonctionnement reporté : 3 162 906,53 €

Chapitre 001 (recettes)

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 1 025 460,25 €

Il vous est donc proposé d'approuver la reprise anticipée des résultats 2016 du budget principal et leur affectation.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
27 mars 2017

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
François ELIE
Adjoint délégué
aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.